

AMENDEMENT DU GROUPE L'ÉCOLOGIE ENSEMBLE

CIBLAGE DES AIDES AMI INDUSTRIE DU FUTUR

Cadre réservé à l'administration :

Commission :

N° ou nom du
Programme ou du
rapport :

SESSION DU 23 mars 2023

AMENDEMENT SANS IMPACT BUDGETAIRE

**Nom et numéro du rapport : E100 – Agir pour préserver la
diversité de notre tissu économique au service d'une
réindustrialisation durable de notre territoire**

Exposé des motifs

Le SRADDET des Pays de la Loire fixe l'objectif de la neutralité carbone à horizon 2050. Pour le secteur industriel à étape intermédiaire 2030, il prévoit la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 35% (7,3MTeq CO₂ en 2030 contre 11,3 MTeq CO₂) par rapport à l'année de référence 2012, et la réduction des consommations d'énergie de 28,5% (19 538 GWh en 2030 contre 13 956 GWh) par rapport à 2012.

Le respect des trajectoires de réduction des émissions de GES fixées internationalement (et déclinées aux échelles européennes, nationales et territoriales) est impératif pour conserver les conditions d'habitabilité de notre planète.

La stratégie régionale pour l'« industrie du futur » devant être en phase avec les objectifs globaux de décarbonation, il convient de mieux cibler dès maintenant les aides publiques régionales en matière d'industrie pour accompagner les entreprises qui s'engagent dans ces démarches.

S'inscrire plus rapidement dans des stratégies ambitieuses de transition écologique, de sobriété, d'économie circulaire, d'écologie industrielle, de réduction des consommations énergétiques permettra également aux entreprises industrielles des Pays de la Loire d'être plus résilientes face aux crises.

Délibéré :

Dans la partie « Enjeu 1 : l'impératif de renforcer leur compétitivité face à la hausse des coûts »

Remplacer

« La logique de parcours sera renforcée pour inciter les industries à s'inscrire dans une démarche de transition écologique :

1. au-delà du volet 1, l'entreprise devra ainsi s'engager de manière concrète dans une telle démarche et pourra alors se voir octroyer, dans le cadre du volet 2, une subvention supplémentaire pour co-financer un bilan carbone ou un audit énergétique,
2. dans la phase d'investissements du volet 3, la subvention mobilisable sera portée jusqu'à 150 000 € si l'assiette de dépenses intègre des investissements visant à réduire l'impact environnemental. »

Par :

« Les aides de l'AMI Industrie du Futur seront ciblées pour que le soutien régional soit conditionné à des objectifs de transition écologique et énergétique des entreprises :

- Toutes les entreprises bénéficiaires seront sensibilisées aux enjeux de transition écologique et énergétique.
- Les nouveaux « critères environnementaux » définis en annexe seront déterminants et différenciants pour la sélection du dossier, par rapport aux critères « classiques ».
- Un suivi des aides et des engagements des entreprises sera réalisé. »



Solène Mesnager
Conseillère régionale